

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Constitution de Société (S.E.C.A.)	148
S.E.F.B.T. (Augmentation de capital)	149
Avis de perte de titres fonciers	149
Immatriculations au registre de commerce	149
Changement de nom	150
Nécrologie	150

LOIS
— ART

LOI N° 62-2 du 6 janvier 1962 modifiant et complétant la délibération n° 3/ART. du 18 avril 1951, relative aux permis de chasse et abattage des animaux vivants sauvages.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Les droits de permis de chasse prévus par le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 et fixés par la délibération n° 3/ART. du 18 avril 1951 sont modifiés et complétés comme suit :

1°) — Permis scientifique de chasse et de capture	20.000
2°) — Permis de petite chasse	800
3°) — Permis sportif de moyenne chasse :	
— catégorie A. Résidents	4.000
— catégorie B. non résidents	6.000
4°) — Permis sportif de grande chasse :	
— catégorie A. Résidents	15.000
— catégorie B. non résidents	20.000
5°) — Permis de passagers (1 mois)	8.000
6°) — Permis de capture commerciale	20.000

Art. 2. — Les taxes d'abattage sont fixées comme suit :

Eléphants	1 ^{er}	8.000
	2 ^o	15.000
	3 ^o	25.000
Buffles	1 ^{er} (un)	2.000
	2 ^o	4.000
	3 ^o	6.000
	4 ^o	6.000
	5 ^o	6.000
	6 ^o	6.000
	suivants	6.000
Hippopotames	1 ^{er}	10.000
	2 ^o	10.000
Hippotragues et Kobs onctueux	1 ^{er} (un)	2.000
	2 ^o	3.000
	3 ^o	5.000
	4 ^o	5.000
	suivants	5.000
Damalisques	1 ^{er}	1.000
	2 ^o	3.000
Bubales	1 ^{er}	1.000 (un)
Buifs	2 ^o	2.000

Kob des roseaux	3 ^o	3.000
	4 ^o	3.000
	5 ^o	3.000
	6 ^o	3.000
Kob redunca et situtunga		1.000
Kob de Buffon et phacochère	1 ^{er}	1.000
	2 ^o	1.000
	3 ^o	2.000
	4 ^o	3.000
	5 ^o	4.000
	6 ^o	5.000
Lion	1 ^{er}	5.000
	2 ^o	5.000
	3 ^o	5.000
	4 ^o	5.000
	5 ^o	5.000
	6 ^o	5.000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1962

S. É. OLYMPIO.

LOI N° 62-3 du 6 janvier 1962 portant aménagement des patentes et licences.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — La réglementation des patentes et licences telle qu'elle est définie par l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 et textes subséquents est modifiée, et les articles 3, 4 (paragraphe 17) 5 (dernier alinéa) et 24 (1^{er} alinéa) sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — « Les droits de patente sont exigibles de tout individu, de toute société qui exerce au Togo une activité dans les conditions fixées à l'article premier.

La patente est également exigible de toute personne inscrite au registre de commerce.

Toutefois, la production du certificat de radiation entraînera le dégrèvement des droits afférents aux mois suivants, s'il n'y a réellement pas exercice de la profession ».

Art. 4 (17°). — « Les syndicats agricoles et les sociétés publiques d'action rurale, secours et prêts mutuels agricoles ».

Art. 5 (dernier alinéa). — « En ce qui concerne les commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés aux tableaux précités, les droits dus sont réglés par arrêté ministériel, sur proposition du chef du service des contributions ».

Art. 24 (1^{er} alinéa). — « A l'exception des patentes visées au 4^e alinéa de l'article 20, la contribution est payable dans les deux mois de la mise en recouvrement des rôles ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les tableaux A et B annexés à la réglementation des patentes et le tableau des licences, sont complétés ou modifiés comme ci-après :

TABLEAU — A —

Première classe : Le droit fixe des compagnies de navigation ou consignataires de navires ayant des locaux dans le territoire est majoré de 5.000 frs, pour chaque compagnie représentée, ne touchant pas habituellement Lomé et ne disposant pas de locaux professionnels au Togo.

— La qualification de « Banque » est reportée au tableau B.

— Il est ajouté au tarif, les professions ci-après :

Deuxième classe : Exploitant de cinématographe

Troisième classe : Agence de voyage (la profession d'exploitant de cinématographe est reportée en deuxième classe).

Quatrième classe : Entrepreneur de pêche
Blanchisserie industrielle
Exploitant de cinéma ambulant
Agent de publicité fixe

Cinquième classe : Photographe ayant plus de 3 employés

Sixième classe : Agent de publicité ambulant
Loueur de chaises.

TABLEAU — B —

Il est ajouté la profession ci-après :

Banque : Taxe déterminée 60.000 (ce taux est réduit de 20% pour les établissements ayant une ou plusieurs agences en dehors de Lomé).

Le tarif importateur — Exportateur est modifié comme suit :

IMPORTATEURS — EXPORTATEURS

— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à un milliard	500.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 500.000.000 et égal ou inférieur à un milliard	315.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 200.000.000 et égal ou inférieur à 500.000.000	190.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 80.000.000 et égal ou inférieur à 200.000.000	125.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 30.000.000 et égal ou inférieur à 80.000.000	75.000
— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 15.000.000 et égal ou inférieur à 30.000.000	50.000

— dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 5.000.000 et égal ou inférieur à 15.000.000 25.000

Les droits ci-dessus, sont réduits de :

20% pour les redevables exploitant en dehors de Lomé plus de 15 points de vente.

15% pour ceux exploitant en dehors de Lomé, de 10 à 15 points de vente.

10% pour ceux exploitant en dehors de Lomé plus de 5 et moins de 10 points de vente.

5% pour ceux exploitant en dehors de Lomé, de 1 à 5 points de vente.

TABLEAU DES LICENCES

Le tarif de la première classe des licences est porté à 65.000 francs.

Les abattements prévus pour les patentes d'import-export sont applicables en matière de licences.

Art. 3. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1962, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62-1 du 8 janvier 1962 instituant la carte nationale d'identité.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire.

Cette carte, d'un modèle uniforme, est délivrée sans condition d'âge par les chefs de circonscription à tout togolais qui en fait la demande dans la circonscription où il est domicilié.

Art. 2. — La carte nationale d'identité a une durée de validité de cinq ans. Elle est soumise au droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement

Art. 3. — Les demandes sont déposées au secrétariat de la circonscription ou, dans les villes pourvues de commissariat de police, auprès des commissaires de police. Elles pourront être également déposées auprès des chefs de poste administratif ou de toute autre autorité administrative que désignera, par arrêté, le Ministre de l'intérieur.